

9034-7980 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-8015
9034-8236 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7384
9034-8244 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7390
9034-8277 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7391
9036-7079 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM-1002-7392

6. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Éloi Dion	Techniciens-ambulanciers (Lac-Saint-Jean) (CSN RETAS) AQ-1004-6299
Ambulance Sainte-Catherine JC inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM-CSN) AQ-1004-7413
Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7075
Anne Gagné Lavoie Ambulance Gagné Escoumins	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN-CSN) AQ-1004-7281
Les ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1004-7441 AM-1004-7439
Les ambulances GM inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7410
9054-5369 inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7412

7. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Québec Transplant	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Québec Transplant (CSN) AM-1002-6593
-------------------	---

8. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ) AQ-1004-3594
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique du Québec (CEQ) AQ-1004-6364
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis AQ-1003-7381
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (SPIIQ) AQ-1003-7388
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires Sociales du Québec AQ-1003-8817
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 AQ-1004-3584
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Centre Hospitalier de l'Université Laval AQ-1004-3585

33318

Gouvernement du Québec

Décret 1467-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction par le décret numéro 1151-98 du 2 septembre 1998, que son mandat viendra à expiration le 5 avril 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière soit nommé de nouveau commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 461-98 du 1^{er} avril 1998 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean Larivière pour la période s'échelonnant du 6 avril 2000 au 5 avril 2005, à l'exception de l'article 4.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 6 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33319